

A Nersac, le 23 novembre 2004

Subdivision Environnement industriel,
Chais et distilleries
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drivre-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

Société MARTELL & Co

**Site de la vallée des Brandes
à
Rouillac**

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission en date du 21 octobre 2004 Monsieur le Préfet a transmis à l'inspection des installations la déclaration faite par la MARTELL & Co qui souhaite augmenter la capacité de stockage d'alcool de bouche sur son site de La Vallée des Brandes à Rouillac.

1 – Situation actuelle et future

1-1 Situation actuelle

La société MARTELL a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 août 2004 à exploiter des installations de stockage et de mise en bouteilles d'alcool de bouche sur le site de La Vallée des Brandes à Rouillac.

La capacité autorisée pour le stockage est de 23 600 m³ et pour la mise en bouteilles de 180 000 l/j.

1-2 Projet

Dans le cadre de la politique de réduction et de maîtrise des risques liés à son activité, MARTELL souhaite installer 8 cuves inox aériennes d'une capacité unitaire de 200 m³ sur une plate forme à proximité des bâtiments de stockage existants. Pour cela, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret 77-1133, elle a déclaré le 5 octobre 2004 les modifications qu'elle envisage d'apporter aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 août 2004.

Les autres installations sont inchangées.

2 – Analyse et propositions

2-1 Classement - implantation

Le stockage d'alcool de bouche dans les cuves relève également de la rubrique 2255 comme les autres stockages existants sur le site. La quantité maximale stockée augmentera de 1 600 m³ passant de 23 600 m³ à 25 200 m³ soit une augmentation de 6,8 % et resterait soumis au régime de l'autorisation.

Les régimes des activités visées dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2004 ne sont donc pas modifiés.

Les nouvelles cuves aériennes seront implantées sur une plate forme de 28 m de long et de 16 m de large. Elle sera ceinturée par un mur de 1 m de haut formant rétention.

2-2 Impact sur l'environnement

L'exploitation des cuves n'entraîne pas de modification notable par rapport à l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation ayant abouti à l'arrêté d'autorisation du 12 août 2004.

2-3 Etude de dangers

A l'appui de sa déclaration MARTELL a joint une étude sur les risques présentés et a défini les zones de dangers en cas d'explosion et d'incendie.

Afin de supprimer tout risque d'épandage, les cuves sont implantées à l'intérieur d'une cuvette de rétention d'un volume total de 75 m³ qui est elle même reliée à la cuvette de rétention du site, dont la capacité est de 1 700 m³. L'aire de dépotage associée aux cuves est également reliée à la cuvette de rétention du site.

Afin de limiter les risques, MARTELL a prévu de mettre en place sur chaque cuve :

- Une membrane de rupture en cas d'explosion
- Une soupape en cas de surpression
- Un arrosage par des têtes déluges installées sur une couronne en partie haute. Le débit est 12 l/mn/m². Le déluge est alimenté par un des postes sprinkler du site et déclenché par un détecteur de flammes installé dans la zone de stockage des cuves ou manuellement.
- De liaisons équipotentielles

De plus, l'aire de dépotage est également sprinklée, les cuves sont protégées contre la foudre, un report d'alarme vers le poste de sécurité est installé, des extincteurs sont installés à proximité, la zone de dépotage est munie d'une prise de terre pour les citernes routières et d'un arrêt d'urgence de l'alimentation électrique.

Les zones de dangers définies par MARTELL, en cas d'explosion (Z1 : 140 mbar et Z2 : 50 mbar) et d'incendie (Z1 : 5 kw/m² et Z2 : 3 kW/m²) ne sortent pas des limites du site.

Les zones présentant des risques d'effets domino en cas d'explosion (200 mbar) et d'incendie (8 kw/m²) n'affectent pas les autres installations du site et en particulier les autres stockages d'alcool et réciproquement.

Par courrier en date du 5 novembre 2004, l'expert du SDIS a émis les observations suivantes :

- l'installation devra être conforme aux plans et descriptifs joints
- le système de refroidissement devra assurer un débit minimum de 180 litres par minute et par décimètre linéaire de paroi de la totalité des cuves inox avec mise en œuvre automatique pour la moitié de celle-ci en cas de déclenchement sprinkler dans le chai paradis
- le déclenchement des couronnes de refroidissement doit être automatique en cas de sinistre à l'intérieur du périmètre de la cuvette contenant les cuvettes
- 2 RIA ou système équivalent doivent pouvoir assurer 10 minutes de production de mousse à un débit de 500 litres de solution moussante par minute.

3 - Conclusion

La société MARTELL & Co souhaite augmenter la capacité de stockage d'alcool de bouche sur son site de la Vallée des Brandes à Rouillac. La capacité de 23 600 m³ autorisée par arrêté préfectoral du 12 août 2004 serait portée à 25 200 m³ par mise en place de 8 cuves de 200 m³ chacune soit 1 600 m³ au total, représentant une augmentation de 6,8 %.

Après examen de cette demande, il apparaît que cette augmentation de capacité n'entraîne pas de changement notable par rapport au dossier de demande initiale et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients.

En conséquence, en application des articles 18 et 20 du décret 77-1133, nous donnons un avis favorable à cette extension sous réserve de fixer les prescriptions spécifiques pour l'exploitation de ces cuves notamment les observations émises par l'expert du SDIS. Ces prescriptions figurent dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Ce projet d'arrêté doit être présenté au conseil départemental d'hygiène pour avis.